



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

003/07

PRONONCE DE CLASSEMENT

rendu par le Président de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2007

dans la cause

M. X. c/ Faculté des SSP et Direction de l'UNIL

* * *

Le Président constate en fait et en droit :

Vu la décision rendue le 27 novembre 2006 par la Faculté des SSP, qui a prononcé un premier échec de M. X. à l'examen des enseignements qu'il n'avait pas inscrit pour la session d'examens d'été 2007 ;

Vu la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 21 décembre 2006, rejetant le recours de X. contre la décision de la Faculté des SSP ;

Vu le recours adressé par X. le 3 janvier 2007 à la CRUL ;

Vu les déterminations de la Direction de l'UNIL ;

Vu les observations complémentaires du recourant du 8 février 2007 ;

Vu la lettre de la vice-rectrice de l'UNIL du 14 mars 2007 informant le Président de la CRUL du fait que le recourant ne s'était représenté qu'à un seul examen, mais qu'il l'avait échoué ;

Que X. a toutefois été autorisé à continuer son année propédeutique et à s'inscrire aux enseignements du semestre d'été 2007, avec l'obligation de se présenter aux examens des enseignements non inscrits correctement lors de la session d'août 2007 ;

Vu la lettre du Doyen de la Faculté des SSP au recourant du 13 septembre 2007, l'informant du fait qu'il se trouve en situation d'échec définitif, mais qu'à titre exceptionnel il est autorisé à se présenter une nouvelle fois aux examens échoués lors de la session d'automne 2007 ;

Vu la lettre de la Direction de l'UNIL du 9 octobre 2007 confirmant que l'échec subi par le recourant, pour des raisons administratives, n'est pas pris en compte dans le cursus du recourant et qu'en conséquence son recours devrait être considéré comme sans objet ;

Considérant que, dûment interpellé par le Président de la CRUL le 12 octobre 2007, le recourant n'a pas réagi ;

Qu'il y a en conséquence lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université ;

Par ces motifs,

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **constate** que le recours de X. du 3 janvier 2007 est sans objet ;
- II. **dit** que le dossier de la cause est classé sans frais ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer au recourant son avance par CHF 300.- (trois cents francs) ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions ;

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab